

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE.
ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Caisse des consignations; dépôt volontaire; saisie-arrêt;
la Société des Dochs-Napoléon.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris
(6^e ch.): Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus
de confiance et d'escroquerie; complicité; cinq pré-
venus.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de Code de justice militaire pour l'armée de terre en 275 articles. Nous publions aujourd'hui le livre IV de ce projet, des crimes, des délits et des peines.

TITRE PREMIER.

DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

Art. 184. Les peines qui peuvent être appliquées par les Tribunaux militaires en matière de crime sont : la mort, — les travaux forcés à perpétuité, — la déportation, — les travaux forcés à temps, — la détention, — la réclusion, — le bannissement, — la dégradation militaire.
Art. 185. Les peines en matière de délit sont : la destitution, — les travaux publics, — l'emprisonnement, — l'amende.
Art. 186. Tout individu condamné à la peine de mort par un Conseil de guerre est fusillé.
Art. 187. Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire.
Art. 188. Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire.

Elles ont les effets déterminés par ce Code et emportent, en outre, la dégradation militaire.

Art. 189. Tout militaire qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N... N... (nom et prénom du condamné, vous êtes indignes de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. »

Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés; et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui.

La dégradation militaire entraîne :

- 1^o La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme;
- 2^o L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire;
- 3^o La privation du droit de porter aucune décoration, et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs.

Art. 190. La dégradation militaire, prononcée comme peine principale, est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, n'exécède pas cinq années.

Art. 191. La destitution entraîne la privation du grade ou rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme.

L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

Art. 192. Le condamné à la peine des travaux publics est conduit à la parade revêtu de l'habillement déterminé par les règlements.

Il y entend devant les troupes la lecture de son jugement.

Il est employé aux travaux d'utilité publique. Il ne peut, en aucun cas, être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés.

La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 193. La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus.

Art. 194. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux militaires peuvent remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 195. Dans les cas prévus par les articles 76, 77 et 78 du présent Code, le tribunal compétent applique aux militaires et aux individus assimilés aux militaires les peines prononcées par les lois militaires, aux individus appartenant à l'armée de mer les peines prononcées par les lois maritimes, et à tous autres individus les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi.

Les peines prononcées contre les militaires sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code et à la diligence de l'autorité militaire.

Art. 196. Dans les mêmes cas, si les individus non militaires et non assimilés aux militaires sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent Code contre ce crime ou ce délit.

Toutefois, les peines militaires sont remplacées à leur égard ainsi qu'il suit :

1^o La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique;

2^o La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art. 197. Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du Code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les Tribunaux militaires.

Si l'est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

Art. 198. Les peines prononcées par les Tribunaux militaires commencent à courir, savoir :

Celle des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire.

Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes.

Les autres peines commencent à courir à la condamnation et deviennent irrévocables. Toutefois, si le condamné à l'emprisonnement n'est pas détenu, la peine court du jour où il est écroué.

Art. 199. Toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque Tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du Code pénal ordinaire, entraîne la perte du grade.

Art. 200. Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du Code pénal ordinaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, à la complicité et aux excusés, sont applicables de droit aux Tribunaux militaires, sauf les dérogations prévues par le présent Code.

Art. 201. Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux militaires sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur emploi correspond.

TITRE II.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

CHAPITRE PREMIER.

Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 202. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire français, ou au service de la France, qui porte les armes contre la France.

Est puni de mort tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est pris les armes à la main.

Art. 203. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire :

- 1^o Qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation;

- 2^o Qui entretient des intelligences avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises;
- 3^o Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'une place assiégée à se rendre ou à capituler;
- 4^o Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi.

Art. 204. Est considéré comme espion et puni de mort avec dégradation militaire :

- 1^o Tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi;

- 2^o Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires;
- 3^o Tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte.

Art. 205. Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés en l'article précédent.

Art. 206. Est considéré comme embaucheur et puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France.

Si le coupable est militaire, il est en outre puni de la dégradation militaire.

CHAPITRE II.

Crimes ou délits contre le devoir militaire.

Art. 207. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou tout commandant qui, mis en jugement sur l'avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 208. Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne, est puni :

- 1^o De la peine de mort avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur;
- 2^o De la destitution dans tous les autres cas.

Art. 209. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne, est puni :

- 1^o De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;
- 2^o De deux ans à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siège;
- 3^o D'un emprisonnement de deux mois à un an dans tous les autres cas.

Art. 210. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi, est puni :

- 1^o De deux à cinq ans de travaux publics, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;
- 2^o De six mois à un an d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siège;
- 3^o De deux mois à six mois d'emprisonnement dans tous les autres cas.

Art. 211. Tout militaire qui abandonne son poste est puni :

- 1^o De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;
- 2^o De deux à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou en état de siège;
- 3^o De deux mois à six mois d'emprisonnement, dans tous les autres cas.

Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé.

Art. 212. En temps de guerre, aux armées, ainsi que dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siège, tout militaire qui ne se rend pas à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale est battue, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement; s'il est officier, la peine est celle de la destitution.

Art. 213. Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au conseil de guerre ou il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution.

Art. 214. Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 258 du Code pénal ordinaire, sont applicables aux militaires qui laissent évaquer des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur garde, ou qui favorisent ou procurent l'évasion de ces individus, ou les recèlent ou les font receler.

CHAPITRE III.

Révolte, insubordination et rébellion.

Art. 215. Sont considérés comme en état de révolte, et punis de mort :

- 1^o Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs;
- 2^o Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs;
- 3^o Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre.

Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte, et au militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics,

ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans le cas prévu par le n^o 3 du présent article, si les coupables se livrent à des violences, sans faire usage de leurs armes, ils sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 216. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi, ou de rebelles armés.

Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution.

Art. 217. Tout militaire qui viole ou force une consigne est puni :

- 1^o De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;
- 2^o De deux ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, quand, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, de fait a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège;
- 3^o D'un emprisonnement de deux mois à trois ans dans tous les autres cas.

Art. 218. Est puni de mort tout militaire coupable de violence à main armée envers une sentinelle ou vedette.

Si les violences n'ont pas eu lieu à main armée et ont été commises par un militaire assisté d'une ou plusieurs personnes, la peine est de cinq à dix ans de travaux publics. Si, parmi les coupables, il se trouve un officier, il est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La peine est réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes.

Art. 219. Est punie de mort, avec dégradation militaire, toute voie de fait commise avec préméditation ou guet-apens par un militaire envers son supérieur.

Art. 220. Est punie de mort toute voie de fait commise sous les armes par un militaire envers son supérieur.

Art. 221. Les voies de fait exercées, pendant le service ou à l'occasion du service, par un militaire envers son supérieur, sont punies de mort.

Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans s'il est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Art. 222. Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans si ce militaire est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 223. Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité est puni de deux mois à six mois d'emprisonnement, et de six mois à deux ans de la même peine si la rébellion a eu lieu avec armes.

Si la rébellion a été commise par plus de deux militaires, sans armes, les coupables sont punis de deux à cinq ans d'emprisonnement, et de la réclusion si la rébellion a eu lieu avec armes.

Toute rébellion commise par des militaires armés, au nombre de huit au moins, est punie conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'art. 215 du présent Code.

Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chef de rébellion et au militaire le plus élevé en grade.

CHAPITRE IV.

Abus d'autorité.

Art. 224. Est puni de mort tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

Est puni de la destitution, tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque, sur un territoire allié ou neutre.

Art. 225. Est puni de mort tout chef militaire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Art. 226. Est puni de mort tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

Art. 227. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans, tout militaire qui frappe son inférieur hors les cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou du ralliement des fuyards, ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation.

CHAPITRE V.

Insoumission et désertion.

SECTION 1^{re}.

Insoumission.

Art. 228. Est considéré comme insoumis, et puni d'un emprisonnement de six jours à un an, tout jeune soldat appelé par la loi, tout engagé volontaire ou tout remplaçant qui, hors les cas de force majeure, n'est pas rendu à sa destination dans le mois qui suit le jour fixé par son ordre de route.

En temps de guerre, la peine est d'un mois à deux ans d'emprisonnement.

SECTION II.

Désertion à l'intérieur.

Art. 229. Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

- 1^o Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas six mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;
- 2^o Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

Art. 230. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de deux ans à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de travaux publics, suivant les cas, dans les circonstances suivantes :

- 1^o Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval;

2^o S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les art. 209 et 211 du présent Code;

3^o S'il a déserté antérieurement.

Art. 231. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article premier de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Tout officier qui abandonne son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège, est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 232. En temps de guerre, les délais fixés par les articles 229 et 231 précédents sont réduits de moitié.

SECTION III.

Désertion à l'étranger.

Art. 233. Est déclaré déserteur à l'étranger, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

Art. 234. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er}, et de sept ans dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes :

- 1^o Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval;
- 2^o S'il a déserté étant de service;
- 3^o S'il a déserté antérieurement.

Art. 235. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec un emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

SECTION IV.

Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Art. 236. Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

Art. 237. Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi.

SECTION V.

Dispositions communes aux sections précédentes.

Art. 238. Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

Art. 239. Est puni de mort :

- 1^o Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi;
- 2^o Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

Art. 240. Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au présent chapitre.

Tout individu non militaire, ou non assimilé aux militaires, qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le Tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Art. 241. Si un militaire, reconnu coupable de désertion, est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes.

CHAPITRE VI.

Vente, détournement, mise en gage et recel des effets militaires.

Art. 242. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine tout militaire qui sciemment achète ou recèle lesdits effets.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement s'il s'agit d'effets de petit équipement.

Art. 243. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire :

- 1^o Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service;
- 2^o Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené, ou les armes ou effets qu'il aurait emportés.

Art. 244. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout militaire qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, de grand équipement, d'habillement ou tout autre objet à lui

signataire un traité avec Cusin et Legendre, pour con-... titres de fondation les 10 0/0 de prélevement sur les... leur accordaient les statuts; en 1835, il touche à... sociale de nouvelles avances qui élèvent son compte à... Cusin déclare qu'après comme avant la demis-... toutes les périodes de leurs opérations, rien n'a été fait... d'un accord préalable entre lui, Legendre, et Du-

connaît, puisqu'il constate la diminution des actions non... 1834, 24 février 1835; puisque, dans son procès-verbal du 3... 1835, il ne retrouve plus que 5,824 actions; puisque... les capitaux ne lui sont jamais représentés en numéraire;... le 19 juin 1834, Cusin lui avoue n'avoir plus les ti-... des placements hypothécaires dont il lui avait parlé pré-... Cusin, dans ses lettres à Cusin, dans ses lettres à Cusin, de ses embarras, de sa triste situation. Eh bien! c'est lorsqu'il... la caisse des Docks épuisée, l'Union commerciale sans... Cusin sans crédit, qu'il sollicite encore ces continuelles... N'est-il pas hors de doute pour lui que ces avances... seront prélevées exclusivement sur les sommes que donnent... jour par jour les actions détournées et vendues?

soit vos intentions à mon égard? J'ai éprouvé une grande répugnance à vous écrire cette let-... mais la torture ou m'a mis la discussion qui s'est engagée... sur ma personne ces jours derniers est trop pénible pour que... je veuille la renouveler, même dans cette dernière question in-... time; j'ai préféré la correspondance.

D'ailleurs, pour que l'objection de M. Berryer ait une portée... sérieuse, il faut qu'il la généralise, et qu'il soutienne que l'ad-... ministration supérieure a connu et toléré tous les prélève-... ments, exercés sous tant de formes: actions cédées, traitement... clandestin de 15,000 fr., avances ou dons rémunérateurs s'é-... levant jusqu'à 109,000 fr., part secrète d'intérêt stipulée dans... le traité de septembre 1834. Or, voilà ce qu'on n'osera jamais... prétendre? On avouera qu'il y aurait une singulière différence... à avoir soupçonné que les concessionnaires paieraient les frais... d'un premier voyage à Londres, et à avoir su tous les prélève-... ments clandestins alloués au commissaire du gouvernement!... L'administration n'a pas su même le paiement du premier... voyage, à plus forte raison a-t-elle ignoré les parts si fortes... faites avant, pendant, après les voyages.

plus pressantes. Ce déficit, il le

Je n'attends ni ne demande rien du gouvernement; je re-... nonce à mes fonctions, et je vous demande, à vous, quelles

9 décembre 1853.

Rien n'est aussi décisif qu'une pareille lettre, et il est main-... tenant établi que Berryer a négocié la commission secrète... dans l'intérêt des concessionnaires.

Il faut un banquier. La maison de banque Cusin-Legendre est choisie, et c'est dans ses bureaux, rue Lafitte, 27, que sera le siège de la société des Docks. La partie civile a fait un reproche au choix de ce siège social. Mais rien n'est plus naturel que ce fait. On devait choisir une maison de banque ; pourquoi ne pas prendre celle si honorable de Cusin-Legendre ?

Dans les statuts, on énumère ensuite l'apport. L'article 14 fixe les droits des actions et dispose que la souscription seule sera la sanction de tous les statuts de l'acte de société. L'article 22 fait connaître l'administration de la société. Elle sera administrée par un conseil d'administration ; il y aura un comité de direction et des commissaires ; il y aura un conseil de surveillance composé de vingt-six membres, Cusin, Legendre et Duchesne de Vère sont nommés membres du conseil d'administration et ils auront en outre pour parfaire la composition du conseil, par les articles 37 et 40, la direction est confiée à un comité composé de deux administrateurs-directeurs ; MM. Cusin et Duchesne de Vère sont nommés directeurs et resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale, fixée à 1860.

Et pourquoi M. Legendre ne fait-il pas partie de ce comité ? Vous le savez déjà, c'est parce qu'il ne s'était pas occupé des préliminaires. Il reste donc simple administrateur, comme les autres qu'on appellera plus tard à faire partie du conseil d'administration. Jusque-là l'homologation des statuts de la société anonyme tous pouvoirs sont accordés aux deux directeurs. Ils commenceront les travaux, ils feront fonctionner la société.

Voilà donc, en attendant l'homologation, l'organisation de la société bien déterminée ; voilà la première condition des statuts remplie.

La seconde condition était de recueillir les souscriptions d'actions. C'est ici que M. Legendre va intervenir. Quoiqu'il ne fut pas directeur, il pouvait être très utile pour la souscription anglaise ; il consentit donc à partir pour l'Angleterre, en compagnie de M. Riant, mais comme il n'était pas directeur, il lui fallait un pouvoir des deux membres du comité de direction, et ce pouvoir lui a été donné.

De tous les efforts tentés en Angleterre par M. Legendre pour le succès de sa mission on n'a parlé que d'une chose, de sa lettre du 6 octobre 1853 ; il aurait fallu parler de bien d'autres qui attestent la large part qu'il a prise dans les tentatives faites à Londres, du 4, du 6, et l'ai aussi des bulletins qui attestent que plus d'une fois il utilisa de la voie télégraphique pour faire connaître ce qu'il faisait en Angleterre. En lisant sa correspondance, on verra tous ses efforts pour rattacher M. Ricardo à l'affaire, mais pour le rattacher dans de bonnes conditions pour l'intérêt et l'honneur français. Dans ce but, il a lutté contre M. Riant qui voulait tout accorder aux Anglais. M. Ricardo demandait que la moitié du comité directeur fut composée de membres anglais ; sur ce point, il y a discussion, et toutes les lettres de Legendre témoignent, en même temps, et de son désir de ne point tout accorder aux Anglais et de celui de se lier avec eux.

On dit à ce sujet que Cusin ayant refusé cette condition, Legendre était retourné en Angleterre, chargé de faire connaître ce refus. Cela n'est pas exact, il est retourné dans l'intention de recueillir à la combinaison Ricardo. Telle était la situation, lorsque tout à coup les concessionnaires sont arrêtés, emprisonnés, les scellés sont mis sur leur correspondance, sur leurs carnets, sur tous leurs papiers ; tout cela est déposé au greffe, et c'est sur ces éléments épars, que les prévenus n'ont pu contrôler, que la prévention s'éleva et vient les atteindre. Quant à M. Legendre, vous savez maintenant quelle part il a eue à la souscription des actions ; il a fait tout ce qu'il a pu pour trouver des souscripteurs ; à Londres, et si la rupture a eu lieu, c'est parce qu'il n'a pu faire droit à de trop grandes exigences.

Pendant que ces événements s'accomplissaient, où étaient MM. Cusin et Duchesne de Vère ? à Paris, et M. Legendre à Londres ; il n'a donc eu aucune part dans tous ces faits. Ainsi, rédaction des statuts, formation de la société, appel des capitaux, M. Legendre n'a été en rien mêlé à ces transactions.

Mais on lui reproche de ne pas avoir formé un conseil d'administration. L'en demande pardon à la partie civile et à l'administrateur public, ce conseil d'administration a existé. Sa formation date du 13 novembre 1852. Le prince Lucien Murat en était le président. Mais il y a eu aussitôt de nombreuses démissions. Sur ce point, M. Legendre et M. Cusin ont manifesté un désir qui n'a jamais été satisfait. Bien des faits qui leur sont reprochés par le rapport de l'expert trouveraient une explication dans les procès-verbaux de ce conseil d'administration. Ces procès-verbaux ont été recueillis sur un registre. Ce registre doit exister quelque part ; on ne l'a cependant jamais retrouvé. Ce registre expliquerait que, le 28 novembre, le conseil d'administration, qui était ce jour-là au grand complet, savait la quantité de demandes d'actions accordée et la quantité qu'on laissait à la souche.

Quant aux démissions, il y en a eu une dès le lendemain, celle de M. Dollfus. Le prince Murat a bien, plus tard, écrit deux lettres à M. Cusin, pour lui témoigner sa mauvaise humeur, mais dans aucune de ces deux lettres, M. le prince Lucien Murat ne donnait pas du tout sa démission. Pour être convaincu du contraire, il suffit de lire ses lettres. Enfin, sept mois après, M. le général Morin s'est retiré. De nouveaux membres du conseil d'administration sont entrés dans l'affaire, M. le baron Heeckeren, par exemple.

Ce conseil a fonctionné ; il a toujours pu surveiller ; il savait où on avait arrêté la souscription du capital, et a pu en informer le ministre. M. Heurtier vous a dit hier qu'il connaissait cette situation.

Mais cette réserve si reprochée, on sait par quoi elle était commandée. Il fallait à l'affaire de grands capitaux ; pour les attirer, il fallait leur réserver une grande part dans les bénéfices futurs. Cette part ne pouvait consister que dans la possession d'une quantité considérable d'actions.

Aussi, quand le 20 novembre les concessionnaires déclaraient le capital entièrement souscrit, tout le monde savait ce que cela voulait dire. On savait la part que s'était réservée les concessionnaires ; on savait le but qui faisait conserver ces actions. L'administrateur public, M. Emile Pereire vous l'a dit. Il avait déjà dit au ministre. Aussi, dans les divers procès faits avec M. Ricardo ou M. Pereire, on voit ces capitalistes demander qu'on leur réserve, l'un soixante mille actions, l'autre quatre-vingt mille. Après cette déclaration, a eu lieu la réunion du 27 novembre 1852. M. l'avocat impérial a fait remarquer que M. Cusin avait pris la parole, qu'il avait été appuyé par M. Duchesne de Vère ; mais, quant à son rôle, que son rôle avait été purement passif.

Maintenant j'arrive aux relations qui ont existé entre les concessionnaires et M. Pereire, relations qui ont duré sept mois. M. Legendre, pendant tout ce temps, n'a été en rapport avec M. Pereire qu'une seule fois, le jour de la signature du traité de rétrocession des terrains vendus par M. Riant.

Pendant ce temps, se sont passés d'autres faits moins importants, notamment les ventes d'actions ; je crois que les actions vendues faisaient partie des 1,978 laissées à la disposition de M. Cusin. M. Picard, que vous avez entendu sur ces transactions, a déclaré qu'à ce sujet il n'avait eu aucun entretien avec M. Legendre.

Pendant tout ce temps, nous voyons Legendre constamment en contact, donnant sa signature lorsqu'on venait la lui demander, et toujours après que M. Cusin avait donné la sienne. En juillet 1853, M. Pereire se retire ; M. Stokes prend la direction de l'affaire avec l'assentiment de M. le ministre. M. Henderson. Ici M. Legendre en rapport avec MM. Fox et Henderson. Ici M. Legendre se borne toujours à signer les actes qui se sont passés. Après M. Stokes, on s'adresse à M. Rothschild. Rien ne constate la nature exacte de ces relations. M. Carteret arrive faire indiquer par M. le ministre à M. le comte Lehon. M. Legendre n'a pas été plus en rapport avec celui-ci qu'avec les autres. Dans l'intervalle, il y a eu des entretiens, des entretiens, des négociations de toute sorte avec le directeur-général du commerce, avec le ministre, avec une multitude d'autorités ; dans les négociations, M. Legendre a toujours été absent. Le ministre lui-même n'était pas bien sûr de son existence, car toutes les fois qu'il était en rapport avec M. Cusin, il l'appelait Cusin-Legendre, croyant que les deux noms n'en faisaient qu'un. Est-il venu un seul témoin qui ait dit : J'avais des actions ; on est venu de la part de M. Legendre m'offrir de les acheter ?

Ainsi se voit le rôle joué par M. Legendre dans toute cette affaire. Tous les témoins entendus déclarent n'avoir point été en relations avec lui. Reste donc à savoir si, à supposer qu'un acte constitue un délit, on a connu ce délit, parce qu'on a signé cet acte, parce qu'on s'est associé sans prudence et négligemment aux actes d'autrui. Enfin il s'agit de savoir si un homme peut être déclaré coupable d'un délit qu'un autre aura commis pour lui ? La correspondance, Dieu sait, dans cette affaire, si elle est volumineuse ; eh bien, toutes les lettres adressées de France ou d'Angleterre le sont à M. Cusin, pas une seule n'est à l'adresse de M. Legendre.

Voici les faits, maintenant voyons au point de vue de la criminalité quelle est leur nature. J'admets, avec le ministère public, qu'une signature donnée sur un acte, engage son auteur, même lorsqu'il n'a pas bien compris toute la portée de cet acte ; cette responsabilité, je la conçois, mais à condition qu'elle soit complètement civile. Quand elle devient criminelle, sa règle, et sa mesure d'appréciation doivent être différentes.

Quant à la question spéciale d'abus de confiance, je ne crois pas qu'en déposant ses fonds à la maison Cusin-Legendre, il soit entré dans la pensée de qui ce soit que la maison ne s'en servirait pas. Cela serait contraire à la nature des choses. Aux termes des statuts, la société Cusin-Legendre était autorisée à faire des placements. Mais on dit que ces placements ont été mauvais et on en fait un grief à mes clients. On aurait raison, mais à condition que cet emploi ait été déterminé.

L'avocat des parties civiles et le ministre e public prétendent que cet emploi a été déterminé par l'article 19. Je leur en demande bien pardon ; l'article 19 détermine seulement l'emploi du fonds de réserve. Ce fonds de réserve, quel est-il ? Lisez l'article 18. Il devait être formé par les bénéfices futurs de l'entreprise, après sa mise à exécution. Le prélevement sur ces bénéfices ne devait pas s'élever au-dessus de 5 pour 100. Il n'y a donc pas de discussion possible sur ce point.

Mais, nous dit le ministère public, M. Heurtier vous avait invités à déposer vos fonds à la Banque, ou à les employer en bons du Trésor. Le directeur général parlait là bien à son aise. Verser à la Banque ; mais on n'aurait pas eu d'intérêt. En bons du Trésor ; MM. Cusin et Legendre pouvaient croire que ce n'était pas là un placement bien productif. Ensuite la lettre du directeur général ne constituait qu'une invitation, et ne pas y avoir accédé ne saurait être un délit.

Mais, dit-on, verser ces fonds dans les sociétés de Javel et de Pont Rémy, c'était une imprudence, c'était une imprudence ! J'admets qu'il y ait une imprudence, mais ce n'est pas un délit. Ces immobilisations de capitaux ont causé la chute des caisses Lafitte, Gannezon et Gouin, personne ne pensa à en faire un crime à MM. Lafitte, Gannezon et Gouin. Les deux premiers sont morts laissant une mémoire honorée, et la réputation commerciale du dernier est, que je sache, intacte, et la chute de sa maison n'embla pas que ça ne soit l'homme politique le plus actif et surtout le plus important qui soit au monde, car, après avoir été député et ministre sous le gouvernement représentatif, représentant sous la République, il est encore membre du Corps législatif sous l'empire.

On n'a jamais trouvé aucun délit dans les faits de cette nature, et puis il y avait bien des circonstances atténuantes. On avait 24 millions de travaux à exécuter ; on ne pouvait pas les exécuter de suite ; personne ne le pense assurément. Qu'y a-t-il donc d'étonnant à ce que MM. Cusin et Legendre se soient engagés, comme le faisaient tous ceux qui étaient autour d'eux, les bénéfices futurs de leur concession, qu'ils les aient escomptés ?

Et puis, est-ce que cette opération de Javel est une bien mauvaise affaire ? Javel a été, il est vrai, un instant compromis, mais depuis que l'argent lui est venu, ses bénéfices ont été constants. Son dernier dividende a été de 9 p. 100. J'ai eu un autre chef auquel M. Legendre ne peut se dire étranger. C'est celui d'avoir détourné, de concert avec ses co-inculpés, une somme de plus de 1,400,000 francs. La part qu'il se serait attribuée dans ces prélèvements ; est au dire de l'expert de 444,874 fr.

Ici un mot d'explication : Depuis 1848, pendant que tous les actionnaires de la maison de banque avaient touché dividende et intérêts, MM. Cusin et Legendre n'avaient rien touché, sauf à les toucher plus tard, afin de laisser dans leur caisse la plus grande quantité possible de capitaux disponibles. En 1853, en 1854, M. Legendre avait à payer environ 235 mille francs ; il a pris pour payer ces sommes, non pas l'argent des Docks, mais l'équivalent de 250,000 fr. qu'il y avait ; 200,000 fr., représentant à peu près les bénéfices que je viens d'indiquer. Cette somme fait en ce moment l'objet d'un procès. Il y a un litige, un procès civil, qu'il ne vous appartient pas de trancher.

Mais revenons au droit, dont on a très peu parlé dans cette affaire. Pour qu'il y ait abus de confiance, il faut qu'il y ait intention frauduleuse de s'approprier la propriété d'autrui ; eh bien, quand M. Legendre puisait dans la caisse du fonds qu'il croyait lui appartenir ou qu'il croyait devoir bientôt y faire rentrer, ces actes étaient contrairement à ce qui se passe quand on veut commettre un abus de confiance. Ces actes n'ont pas été dissimulés, à chaque instant on en trouve la trace dans les livres, et si l'affaire n'avait pas sombré, personne n'aurait songé à récriminer.

Le premier chef de prévention relatif aux 42,476 actions, nest pas plus soutenable. Car aux termes de la jurisprudence, vous devez me montrer le mandat. A quel titre M. Legendre peut-il être accusé de ce détournement ? Personne ne peut dire qu'il en ait jamais eu à sa disposition. Il y a encore un autre détournement qui lui est reproché ; je parle des 14,000 actions faisant partie des 32,000 actions du traité Fox-Henderson, il n'a jamais eu aucune de ces actions à sa disposition, pas plus qu'il n'en avait eu d'autres.

Enfin il y a encore un chef d'accusation beaucoup plus grave, c'est celui d'escroquerie, qui aurait été consommé par l'échange d'argent que M. Legendre aurait reçu contre actions. J'ai déjà démontré que, dans la négociation des actions, personne n'avait vu la main de M. Legendre. Mais enfin si cette participation était démontrée, il faudrait, pour l'incriminer, la rattacher à la déclaration du 20 novembre 1852. C'est ce que fait le ministère public ; mais si cette déclaration est un délit, elle est couverte par la prescription.

Cette prescription ne vous sert à rien, nous dit le ministère public ; cette fausse déclaration, convertie en un délit par la loi de juillet 1856 sur les sociétés en commandite, était, avant cette loi, considérée comme constituant un faux en matière commerciale.

J'en demande bien pardon au ministère public, mais la dernière loi sur les sociétés, s'est occupée, il est vrai, de faire des délits, d'actes qui auparavant étaient considérés comme des négligences, des indélicatesses, mais jamais elle ne s'est proposé de changer les qualifications de fait déjà prévus par la loi pénale, et notamment de transformer des crimes en simples délits. Lisez le rapport de notre ex-confrère, le vénérable M. Duvergier, aujourd'hui conseiller d'Etat, le rapport de notre confrère M. Langlais, membre du Corps législatif, et toute la discussion qui a eu lieu dans cette assemblée, vous n'y verrez rien de pareil.

Il y a autre chose : deux actionnaires entendus par vous ont déclaré que s'étant présentés au siège de la société des Docks, ils avaient été reçus par M. Legendre qui leur avait assuré que l'affaire était très bonne. Mais en tenant un tel langage, M. Legendre a prouvé une fois de plus qu'il ne savait pas un mot de ce dont il parlait. Mais qu'a donc dit M. Legendre au premier ? Adressez-vous au commissaire impérial ; au second : Allez trouver, si vous voulez, le président du conseil d'administration, le prince Murat. Et ici, remarquez que ce n'est pas M. Legendre, pas plus que M. Cusin, qui a le plus rassuré l'un de ces actionnaires, c'est le président du conseil d'administration, le prince Lucien Murat lui-même, qui a dit à M. Dalmas : « Rassurez-vous, le décret de concession vaut à lui seul 23 millions. »

J'ai applaudi à la résolution du ministère public de poursuivre les manœuvres frauduleuses, les spéculations sans scrupule, partout où elles se rencontreraient sans se laisser arrêter

par tel ou tel extérieur plus ou moins imposant. P'applaudis à cette résolution, elle est aussi digne de la fermeté de son caractère que de l'élevation de son talent. On, qu'on poursuivra la spéculation audacieuse, l'activité frauduleuse, tout le monde applaudira, mais poursuivre la négligence, l'indifférence plus ou moins imprudente, ah ! qu'on y prenne garde, une réaction pourrait se produire, et l'opinion publique, qui, un moment serait avec vous, pourrait se retourner et vous reprocher vos peu suites.

Où, poursuivez le succès comme la chute, quand ils sont le résultat de la déloyauté ; une fois dans cette voie, que rien ne vous arrête ; alors nous serons de cœur avec vous. Mais que vous frappez cet homme, enlevé à sa famille depuis quatorze mois, ce vieillard de 62 ans, qui a passé la plus grande partie de ce temps dans une cellule de Mazas, le reste dans une maison de santé, c'est ce qui ne peut entrer dans ma pensée. Faites-lui compte des anxiétés, des tourments de toute nature qu'il a endurés, et s'il faut faire la part de quelque faute, d'une négligence coupable, à certain point de vue, je vous en fais juge, l'expiation n'a-t-elle pas été suffisante ?

Après la défense de M. Duchesne de Vère, présentée par M. Nogent Saint-Laurens, M. Grévy a pris la parole pour M. Orsi, mais l'heure avancée ne lui a pas permis de terminer sa plaidoirie. (Nous la reproduirons demain ainsi que celle de M. Nogent Saint-Laurens.) L'audience a été levée à six heures et renvoyée à demain midi et demi.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 6 et 20 février. — approbation impériale du 19 février.

PLACE COMMUNALE. — ALIGNEMENTS DONNÉS PAR LE MAIRE. — ROUTE DÉPARTEMENTALE. — ALIGNEMENTS DONNÉS PAR LE PRÉFET. — EXCES DE POUVOIRS. — ANNULATION.

I. Un préfet commet un excès de pouvoir en donnant alignement aux propriétaires qui bordent les places communales traversées par les routes départementales (ou impériales), tandis qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et de la loi du 18 juillet 1837, les maires ont seuls droit de donner les alignements le long des rues et places des communes.

II. Lorsqu'il existe, en dehors des limites d'une route départementale (ou impériale), une place dont la commune a supporté les frais d'établissement, dont elle a, à ses frais, changé le mode d'empierrement, le long de laquelle elle a construit à ses frais un aqueduc dont les alignements ont été approuvés par le maire suivant arrêté confirmé par le préfet, cette place fait partie de la voirie urbaine et aux termes du décret du 16 décembre 1811 et de la loi du 3 mai 1841, c'est au chef du gouvernement seul qu'il appartient de réunir cette place à la route qui la traverse.

III. Dès lors, la commune propriétaire de ladite place est recevable et fondée à attaquer par la voie contentieuse l'arrêté préfectoral qui donne alignement sur la voie urbaine.

Ainsi jugé sur le pourvoi de la ville de Mauléon contre un arrêté du préfet des Basses-Pyrénées, en date du 30 janvier 1855, qui donnait alignement à un sieur Lambert sur la place de la Croix que traverse la route départementale n° 11.

Cet arrêté qui par le fait considérait la place de la Croix comme réunie à la route départementale, a été annulé au rapport de M. Levier, maître des requêtes, sur les observations de M. Bosviel, avocat de la ville de Mauléon et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

PENSIONS MILITAIRES. — CONGES EN DEMI-SOLDE. — CONGES SANS SOLDE. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT.

Aux termes de l'article 11 du décret du 19 octobre 1851, l'officier admis à faire ses droits à la retraite et qui obtient un congé pour se retirer dans ses foyers, sans cesser en même temps de faire partie des cadres d'activité, a droit à la demi-solde de son grade et de sa classe, sans accessoires. La circonstance qu'un officier a été, sur sa demande, dans la position de congé sans solde, jusqu'à ce qu'il ait le temps de services nécessaires pour constituer le droit à la retraite, ne lui fait pas perdre le bénéfice de cette disposition.

Toutefois, l'indemnité de logement, accessoire de la solde, ne peut être réclamée par l'officier sans solde, ni par l'officier jouissant de la demi-solde, aux termes de l'art. 11 ci-dessus.

Ainsi jugé par réformation d'une décision du ministre de la marine, et rejet d'une partie des conclusions du sieur Dujardin, lieutenant de vaisseau en retraite.

Rapporteur, M. Gomel, maître des requêtes ; avocat, M. Rendu ; commissaire du gouvernement, M. de Lavenay, maître des requêtes.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bonriot de Salignac :

Jurés titulaires : MM. Faivre, médecin, rue Neuve-Saint-Augustin, 30 ; Grandjean, marchand de couleurs, rue Galande, 2 ; Adnot, marchand bonnetier, cour Batave, 18 ; Bresson, propriétaire à Fontenay-aux-Roses ; Hardouin, avocat à la Cour de cassation, rue Férou, 6 ; Dupuy, pharmacien, rue de Sévres, 409 ; Dehouclon, marchand de fer, rue Saint-Pierre-Popincourt, 20 ; Guichenot, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 4 ; Cagnon, rentier, rue de Rivoli, 37 ; Mahuet, rentier, rue Royale, 10 ; Beranger, ancien pharmacien, rue St-Jacques, 69 ; Boulouze, commiss. priseur, rue Richelieu, 67 ; Rambaud, employé aux finances, rue Castellane, 10 ; Olive, propr., à Boulogne ; Pontonnier, ancien conseiller de préfecture, r. d'Enfer, 9 ; Lefevre, fabricant bijoutier, rue du Grand-Chantier, 1 ; Poirier, propriétaire, à Saint-Mandé ; Moussef, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 7 ; Villeville, rentier, à Belleville ; Foly, économe à Sainte-Barbe, rue de Reims, 2 ; de Jouvencel, ancien conseiller d'Etat, rue de Grenelle, 34 ; Peltier, avocat, à Batignolles ; Farcot, ingénieur mécanicien, à Saint-Ouen ; Debilly, propriétaire, à Thiais ; Guyot de Grandmaison, pharmacien, rue Sainte-Marguerite, 1 ; Collin, professeur au lycée Charlemagne, rue Vendôme, 40 ; Bertheaume marchand de bois, boulevard Beaumarchais, 86 ; de la Rochefoucauld, propriétaire, rue de l'Université 80 ; Demarce, propriétaire, rue Sainte-Foy, 8 ; Barthoud, homme de lettres, rue de la Rochefoucauld, 48 ; Proger de Manny, avocat, rue Pagevin, 4 ; Dubois, bouquetier, rue Saint-Antoine, 140 ; Crosnier, marchand de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 52 ; Davy de Cussé, conseiller à la Cour des comptes, quai Conti, 15 ; Marge, rentier, boulevard Saint-Martin, 5 ; Barié, propriétaire à Antony.

Jurés suppléants : MM. Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8 ; Guibout, avocat, rue de Grenelle, 19 ; Cabin, dessinateur en broderies, rue Rambuteau, 32 ; Larzet, horloger, rue Royale, 12.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS. La Conférence des avocats, présidée par M. Liouville, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a

examiné la question suivante : « La tutelle de l'enfant naturel légalement reconnu appartient-elle de plein droit à ses père et mère ? » Le rapport avait été présenté par M. Larnal, secrétaire. Ont plaidé pour l'affirmative, MM. Gibert et Vasseur. Ont plaidé pour la négative, MM. Rauter et Lancrenon.

M. le procureur général près la Cour impériale de Paris assistait à la séance. La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté l'affirmative. On discutera dans la séance prochaine la question sur laquelle le rapport a été présenté par M. Bressillon, secrétaire, et qui est ainsi conçue : « Le mineur non émancipé peut-il demander la nullité de ses engagements en exceptant seulement de sa minorité ? »

M. le conseiller de Boissieu a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la première quinzaine de mars. MM. Navoit, rentier, et Jallier, fabricant de papiers peints, ont été excusés à raison de leur état de maladie. M. Fossin, orfèvre, a été excusé pour incompatibilité des fonctions de juré avec celles de président de section qu'il exerce en ce moment au Tribunal de commerce de la Seine.

M. Angros, ouvrier, a été dispensé sur sa demande et parce que le service du jury lui serait trop onéreux. M. Berthier, entrepreneur de marine, habit de la province depuis plusieurs années. Son nom sera rayé de la liste générale du jury. La Cour a sursis à statuer sur l'excuse présentée au nom de M. Colon, médecin à La Chapelle, jusqu'à ce qu'elle ait informé régulièrement sur l'état de maladie allégué par ce juré.

Le nommé Borne, infirmier à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, a comparu devant le Conseil de guerre comme prévenu d'avoir favorisé l'évasion du jeune artillerie Bayle, dit le baron de Linville, se disant chirurgien-major de l'armée d'Orient, qui était condamné pour de nombreuses escroqueries et désertion à la peine de cinq années de travaux publics. Borne a été condamné à trois mois de prison. L'abondance des matières ne nous permet pas de rendre compte aujourd'hui des débats de cette affaire.

DENTELES.

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, a reçu de ses fabriques de Chantilly, Alençon et Bruxelles, le complément des nouveautés en dentelles noires et blanches, qu'elle a fait fabriquer pour cet hiver. Tous les dessins sont inédits, n'appartiennent qu'à la Compagnie Lyonnaise, qui, fabriquant elle-même, peut offrir ses dentelles à des prix plus avantageux qu'aucune autre maison.

Par décret impérial en date du 14 février 1857, M. Victor Heryvel a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Fache, avoué, démissionnaire en sa faveur.

Bourse de Paris du 2 Mars 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c, 70 40, Hausse de 25 c, Fin courant, 70 90, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 déc., 70 40, FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 (Emprunt), Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), 1070, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 70, Cours, 70 60, 70 35, 70 45, 3 0/0 (Emprunt), 95 50, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, 1440, Bordeaux à la Teste, 625, Nord, 992 50, Lyon à Genève, 770, etc.

GUIDE DES ACHETEURS (3^{me} année).

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES. (Voir à la 4^e page de ce journal.)

En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable, et, en se faisant insérer dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rappeler au public leur maison déjà connue.

En vignette depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant.

Les acheteurs de tous les pays trouveront donc dans ce nouveau memento un répertoire utile des industries ou spécialités dont ils peuvent avoir besoin. Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal ; il est donc facile à tout le monde d'y consulter les indications, soit par son journal, soit au café ou au cabinet de lecture voisin.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement, à rés justification.

GUIDE DES ACHETEURS CATALOGUE PERMANENT

DES Maisons recommandées à Paris. 5^e ANNÉE. (Voir l'article ci-dessus).

A la Laiterie Anglaise (Jambon d'York) FROMAGE de Chester, saucis, pickles, biscuits anglais, porter, pale ale et scotch etc.

Ameublement de luxe. EBENISTERIE D'ART, CORNU J^e, 12 r. Nve-St-Paul. F^{me} et m^{me} de meubles, boules, roses, etc. Exposé public.

Etouffes p^{er} Meubles, Tentures, Tapis AU ROI DE PERSÉ, Delasnerie a^{te} et^{ne}, 66, r. Rambuteau.

Bandages herniaires chirurgicaux GIBERSON RADICALE des hernies par le régulateur de BONDRETTI de THOMAS, rue Vivienne, 48. 5 médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de BANDAGES, SUSPENSIFS, BAS POUR VARICES, et tous les appareils pour maladies ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé gratis. (Affr.)

HERNIES. Guérison radicale. LEROY, 14, r. des 4-Vents. Biberons-Breton, Sage-femme. 43, St-Sebastien. Reçoit dames enceintes. Appareils meublés.

Biberons et Glyso-trousse Darbo, plus petit qu'une LOURNETTE DE POCHÉ. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul. 56. Prix 12 fr.

Bijouterie, Bronze d'art, Orfèvrerie RICHOND fils, fab^{re}, 6, 12 Montmartre. Exposition publique.

Bonneterie, Chemises, Gravates M^{me} THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, succ^{eur}, 15, r. du Bac

Brosses anglaises à dents et à cheveux DE METCALFE et C^o, de LONDRES. Les soies ne s'en détachent jamais. Seul dépôt chez WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme, à Paris.

Café-Concert du Géant. boul. du Temple, 47. Grand soir lyrique. Entrée libre.

Cartons de bureau. NOUVEAU SYSTEME breveté en France et à l'étranger. E^{le} VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commiss. Exp. Internat.

Chapellerie de luxe. LOCAMUS, sp^{er} p^{er} enfants, 74, p^{er} Saumon (angl. allem.)

Chaussures d'hommes et dames. BOTTINES GUÉTRÉS brev^{tes}. HAVES, 24, rue St-Martin.

Chemisier. Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Comestibles, Cafés, Thé, Chocolats. CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre, 160^{ter} au 6^e A LA RÉCOLTE DU MOKA, 4, 2^e 1/2 40. M^{me} RAMIER, 26, r. Bucy

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES (100 c. la 12 tasse. 53, r. de la Harpe; 139, r. St-Honoré; 13, bd Poissonnière.

Coutellerie, Orfèvrerie de table. MARMUSE J^e, couteaux renaissance, 28, r. du Bac. M^{me} 1855

Dentistes. E. POTTER, DENTISTE AMERICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

Encadrements. DANGLÉTERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres).

Fournures confectionnées. A. BEAUDOUIN, 158, r. Montmartre, Gros et détail.

Horlogerie, Boîtes à musique. ORGANOPHONE et HARMONIPHONE brev^{tes}. M^{me} Valogne, A. SOUILLÉ, 5, fab. à GENEVE. M^{me}, bst Denis, 8, Paris

Litères en fer et Somniers. A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN J^e, 48, fg St-André.

Spécialité de Berceuses pour enfants et litierie en tous genres, 11-13, rue Neuve-St-Augustin.

Médecine. MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. Dr HUGUET, de la Faculté de Paris, 267, r. St-Honoré. 1 à 4 h.

MALADIES CONTAGIEUSES, con^{se} gratuit, 17, p^{er} Saumon MALADIES des FEMMES, guérison par l'injection brevetée efficace reconnue. 58, rue de Malte. Consultat. 1 à 5 h.

Nécessaires, Trousse de voyage A l'Etagère tournante, ZIMMER, 45, r. Ancienne-Comédie.

Orfèvrerie BOISSEUX, Orfèvrerie CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne.

PAPEPETERIE. PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints. CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure. HUILLE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 30, place Beauveau. Ecrite franco.

TEINTURE A L'EAU MALABAR, gal. Nemours, 7, Pal.-Roy.

VINAIGRE GEORGIE p^{er} toilette. GUELUAD, 6, G^{de} Truanderie

Pâtisserie. GATEAU DE MAÏS, SEILLER-MATIFAS, 17, r. St-Augustin

Photographies, Stéréoscopes. MAUCOMBLE, photographe de S.M. Portraits colorés 20 c.

Pianos. A. LAINE, 48, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location

Restaurateurs. AU SORTIR DU PRADO, sœurs prix mod^{er}, 41, r. Dauphine

Spécialité de Pipes écume mer. Garanties sur facture, depuis 2 fr., r. St-Martin, 223.

Tailleur. KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Vins fins et liqueurs. AUX CAVES FRANÇAISES. Liqueur tonique dite au PRINCE IMPERIAL, de PARIS. NECTAR de Panama, etc.

VRAI Grand Madère de la maison PICO, de Madère, à 1 fr. la bte. garantie detoutefraude, 16, r. desVieux-Augustins

18 FR. PAR MOIS pour être inséré dans le journal, une fois par semaine, 300 fois l'an. S'adr. à MM. NORBERT ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE STOCKHOLM, A PARIS Etude de M^e DEYANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 mars 1857, deux heures de relevée.

D'une MAISON à Paris, rue de Stockholm, 8, près la rue du Rocher.

Produit : environ 4,200 fr. Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e DEYANT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M^e Guédon, avoué présent à la vente, boulevard Poissonnière, 23 ; 3^o A M^e Lefer, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (6738)

MAISON RUE RICHARD-LENOIR A PARIS

Etude de M^e BOINOD, avoué à Paris, rue de Ménars, 44.

Vente sur baisse de mise à prix, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 mars 1857, d'une MAISON sise à Paris, rue projetée Richard-Lenoir, 41.

Revenu brut : environ 1,880 fr. Mise à prix : 42,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e BOINOD, avoué poursuivant ; 2^o A M^e Roche, avoué, boul. Beaumarchais, 4 ; Et pour visiter la propriété, à M. Saint-Charles, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 21. (6744)

MAISON RUE DE LA MUEITE A PARIS

Etude de M^e RASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 14 mars 1857,

D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue de la Muette, 4 (8^e arrondissement).

Mise à prix : quinze mille francs, ci 15,000 fr. Revenu total : 2,410

S'adresser : 1^o à M^e RASETTI, avoué poursuivant ; 2^o A M^e Petit-Dexmier, avoué collicitant ; 3^o A M^e Debierré, notaire à Paris. (6740)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN AUX THERNES Adjudication, sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 10 mars 1857.

D'une MAISON aux Thernes (Seine), rue des Accacias, 47, entre cour et GRAND TERRAIN propre à bâtir. Contenance totale : 1,290 mètres.

Revenu, susceptible d'augmentation : 4,150 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : à M^e DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36 ; Et sur les lieux, au concierge. (6678)

2 MAISONS A VENDRE A PARIS.

L'une rue de l'Ecole-de-Médecine, d'un produit de 16,321 fr. ; Et l'autre, rue Casimir-Périer, d'un produit de 10,390 fr.

S'adresser à M^e DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. (6715)

MINES, HOUILLÈRES, HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES

de la compagnie Minière et Métallurgique des Asturies, A vendre par adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1857, à midi, par le ministère de M^e FREMYN, l'un d'eux.

Mise à prix : 2,123,000 fr. On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser audit M^e FREMYN, notaire, rue de Lille, 11. (6706)

SOCIÉTÉ DES HUILES ÉPURÉES

MM. les actionnaires de la société des Huiles

épurées, sans acide et sans eau, Cossus et C^o, sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, rue de la Chapelle, 12, le jeudi 12 mars 1857, heure de midi, à l'effet de nommer un conseil de surveillance dans les termes de la loi du 17 juillet 1856, et de délibérer sur toutes les modifications à l'acte social qui pourront être proposées par les gérants. Chaque actionnaire devra être porteur des actions lui appartenant. (17371) Cossus et C^o.

STÉ DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY.

OBLIGATIONS DE 312 F. 50, ÉMISSES A 250 FR. Clôture de la souscription le 10 mars prochain.

L'assemblée générale des actionnaires du 12 janvier 1857 a décidé l'émission de 20,000 obligations de 250 fr., rapportant 15 fr. d'intérêt annuel, payables par semestre, et le capital remboursable à 312 fr. 50 c. en 25 ans, par voie de tirage au sort.

Le premier coupon d'intérêt sera payable le 15 novembre 1857.

Le premier tirage aura lieu le 15 mai 1860. Les paiements auront lieu comme suit :

50 fr. en souscrivant, sous déduction de l'intérêt à 6 0/0 du jour du versement au 15 mai 1857 ;

100 fr. le 15 mars 1857 ;

100 fr. le 15 septembre 1857.

Total 250 fr. Les versements effectués par anticipation sur les deux derniers termes seront bonifiés d'un intérêt à raison de 6 0/0 l'an.

On souscrit jusqu'au 10 mars prochain, au siège de la société, à Paris, rue du Conservatoire, n^o 11 ; A Lyon, chez MM. V^o Morin-Pons et Morin, basquiers ; — P. Galline et C^o, banquiers ; A Genève, chez MM. Lombard, Odier et C^o, banquiers. (17370)

SOCIÉTÉ J.-F. CAIL ET C^{ie}

A PARIS, QUAI DE BILLY, 48.

Par délibération du conseil de surveillance de la société, le dividende de 22 fr. 32 c. par action de 800 fr. proposé par la gérance dans la réunion générale du 25 septembre dernier, a été approuvé ; en conséquence, ce dividende de 22 fr. 32 c., applicable à l'exercice clos au 30 juin 1856, sera payé à partir du 31 mars courant.

L'intérêt de 25 fr. payé pour le même exercice à partir du 30 septembre dernier, porte le produit total des actions à 47 fr. 32 c., soit 9 fr. 42 p. 100. (17369)

meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (17348)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier se doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison MENIER est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger. (15448)

CAFÉ HYGIÉNIQUE DES SULTANES

En GRAIN et en POUDDRE, breveté s. g. d. g., aromé et qualité supérieures, dégagé du principe âcre et irritant. Antiverveux digestif. Tout le monde peut en faire usage, même les enfants. Dépôt chez M^e SEUGNOT, membre de l'Académie industr., confiseur, 28, rue du Bac ; — Labrie, fabricant de chocolats, 39, boulevard des Capucines; au Fidèle Berger, 48, rue des Lombards ; — Bureau de la société, 16, rue Grange-Batelière. (17358)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Etude de M^e CERR, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Par conventions verbales, la vente MATENAS à FULEBRAND, insérée le premier février dernier dans la Gazette des Tribunaux, est résiliée.

Par autres conventions verbales, du quatorze février mil huit cent cinquante-sept, M. MATENAS a cédé son fonds de tabletterie, rue Saint-Honoré, 272, à M. DONNOU, qui, pour les oppositions, élit domicile chez le soussigné. CERR. (17372)

Avis aux créanciers.

Les créanciers de M. Henri-Sigmond SIMON, en son vivant rentier, décédé le onze octobre mil huit cent cinquante-quatre, en sa demeure à Paris, rue Grange-Batelière, 47, sont invités à déposer, dans la huitaine de ce jour, leurs titres et faire connaître le montant de leurs réclamations à M^e Desrochers, notaire à Paris, rue de Provence, 1, de dix à quatre heures, et ce, afin de prendre part à la répartition des fonds dépendant de la succession de M. Simon, laquelle aura lieu à l'expiration de la huitaine de ce jour. (17373)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 2 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (876) Canapés, tables, casier en chêne, carions, tulle, cois, etc. (877) Bureau, fauteuil, chaises, cloison, etc. Le 3 mars. (878) Bureau, bibliothèque, tables, chaises, glaces, etc. Le 4 mars. (874) Toilette, tapis, chaises, piano, fauteuils, canapés, pendules, etc. (879) Comptoirs, rayons, porte-châles, 10 appareils à gaz, etc. (881) Bureau acan en bois, divans, montres, chapeaux, etc. (882) Table ronde, commode, secrétaire, glaces, pendule, etc. (883) Canne, parapluie, paletot, gilets, pantalon, chapeaux, etc. (884) Comptoirs, poêle, rayons, car-tons, passementerie, chaises, etc. (885) Armoire, lit de repos, bibliothèque, fauteuils, chaises, etc. (886) Bureau, pupitre, fauteuils, tapis, chaises, coffre-fort, etc. (887) Chaises, tables, commode, armoire, bibliothèque, canapé, etc. (888) Tables, chaises, buffet, glaces,

fauteuils, comptoirs, armoires, etc. (889) Tables, armoires, buffet, régulateur, lampe Carcel, chaises, etc. (890) Casiers et armoires de magasin, glaces, nouveautés, etc. (891) Nouveautés et confections pour dames, châles, manchons, etc. En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins. (890) Forge, pendules, machines à forer, outils de serrurier, etc. En une maison sise à Paris, rue de Hambourg, 3. (875) 2 meubles de salon en Boule, canapés, armoire à glace, etc. En une maison à Paris, rue Saint-Lazare, 53 bis. (892) Table, chaises, tapis, rideaux, guéridon, commode, fontaine, etc. En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35. (893) Table, secrétaire, poêle, glaces, rideaux, chaises, fauteuils, etc. Grande-Rue, 99, à Vaugrassat. (873) Papiers, fournitures de bureaux, comptoirs, couleurs, etc. Place publique de Saint-Mandé. (894) Chaises, tables, commode, armoire, ustensiles de cuisine, etc. Le 5 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (895) Tables, chaises, lampes, pendules, vases, canapés, etc. (896) Commode, table de nuit, fauteuil, bureau, pendule, etc. (897) Table, bureau, canapé, corps de pendules, divan, etc.

comité de Justice, M. le chevalier de Dampcourt, M. Loyer, M. Oudin. L'Assemblée générale s'est tenue au vingt-deux mars mil huit cent cinquante-sept, huit heures du soir, au siège de la société, rue de Provence, 74. (6132)

Cabinet de M. Ch. WEIL, 35, rue de l'Arbre-Sec. Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-sept février, enregistré le dix-neuf du même mois, folio 20, recto, case 2, par Pommeu, qui a reçu cinquante-quatre francs quarante-huit centimes, décaimés compris.

Entre : 1^o M. Pierre-Joseph TISSEY, demeurant à Paris, rue Moutferrat, 69 ; 2^o M. Jean-Marie DURAND, notaire, demeurant à Paris, rue Moutferrat, 263 ; 3^o M. Jean-Baptiste DUPLESSIS, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 56 ; Il appert :

1^o Que la société formée entre les susnommés, pour la fabrication d'objets d'art, par acte passé devant M^e Eugène Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, est dissoute à la date de ce jour ;

2^o Que M. Tissey, à qui on abandonne l'actif, est nommé liquidateur et chargé de payer les dettes de la société. Pour extrait : TISSEY. (6135)

Cabinet de M^e A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-un février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Alphonse-Henry-Virgile-Auguste D'APREVAL, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 30.

Et M. Blenné MOUTON, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 108.

Ont formé entre eux, pour dix ans à compter de ce jour, qui commencent au quinze mars mil huit cent cinquante-sept, et finiront au trente-un janvier mil huit cent soixante-huit, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue Caumartin, 50, et qui aura pour objet l'exploitation d'un magasin de nouveautés en détail.

Ces raisons et la signature sociales seront : D'APREVAL et MOUTON. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés ; ils auront tous deux la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté

pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit. Pour extrait : A. DURANT-RADIGUET. (6137)

Etude de M^e DELEUZE, successeur de M^e Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre : M. Eugène-Charles-Louis MONS-COURS, demeurant à Paris, rue Lafayette, 44. Et M. Antoine LUSSON, demeurant à Paris, rue Laval, 21 bis. Appel :

1^o A été déclarée nulle la société de fait ayant existé entre les susnommés, avant pour objet l'exploitation artistique et commerciale des manufactures de vitreaux peints, fondées par M. LUSSON à Paris et à Rouen, ayant commencé le quinze avril mil huit cent cinquante-six, sous le raison LUSSON et C^o, avec siège à Paris, rue Laval, 21 bis, et successivement à Rouen ;

2^o M. BRUGEROLLES, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. Pour extrait : Signé : BRUGEROLLES. (6129)

D'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la société des eaux minérales de Pouézes, sous la raison sociale DE MONT-LOUIS et C^o, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, ensemble de deux autres délibérations, des quinze janvier et dix-sept février mil huit cent cinquante-sept, toutes trois enregistrées.

Il appert : 1^o Premièrement, que l'Assemblée autorise le gérant, conformément à l'article 35 des statuts : 1^o à émettre des obligations jusqu'à concurrence de cent mille francs ; 2^o à convertir en actions libérées de cent centimes francs toutes les autres actions anciennes de cent francs.

2^o Deuxièmement, qu'elle arrête de la manière suivante les modifications à faire aux statuts : Article 3. Le capital social, fixé à la somme de six cent mille francs, est divisé en douze cents actions de cinquante francs chacune, au porteur, payables comptant.

Ces actions forment deux séries : la première, numérotée de un à six cents, et la deuxième de six cents à douze cents.

La première série est émise en ce moment ; l'émission est réalisée par l'attribution qui est faite aux actionnaires actuels d'une action de cent centimes francs par action de cent francs présentement souscrites par eux, avec versement effectué de cin-

quante francs par actions. A moyen de cet échange, chaque nouvelle action se trouve libérée, et les actions primitives sont annulées.

La seconde série ne pourra être émise, en tout ou en partie, que de l'avis du conseil de surveillance et, en outre, conformément à la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six.

Article 12, relatif aux associés en retard dans leurs paiements, est supprimé au motif que ce que l'on veut, les actions seront payables au comptant.

Article 25. Au troisième alinéa, les mots : « de surveillance », sont substitués à celui : « d'administration ». Le surplus, comme en l'article des statuts.

Article 43. La dissolution de la société aura lieu, de plein droit, à l'expiration du terme de sa durée, soit avant cette époque pour cause prévue par la loi, soit en cas de perte du tiers du capital.

Enfin, l'Assemblée générale délègue tout pouvoir au gérant et au conseil de surveillance à l'effet de rendre définitives les présentes modifications lorsqu'ils le jugeront opportun.

Troisièmement, que cette opération n'ayant été reconnue et constatée par délibération régulière, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-sept, l'Assemblée générale a décidé d'annuler les modifications ci-dessus, dont l'exécution avait été suspendue jusque-là. Quatrièmement, qu'enfin le gérant a déclaré qu'il indiquait pour l'Assemblée générale de ce jour, les faits qui ont été donnés aux modifications ci-dessus, dont l'exécution avait été suspendue jusque-là. De MONT-LOUIS. (6147)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont concerné, les samedi, de dix à quatre heures.

REMBES A HUITAINE. Du sieur BUDIN (Aimé) (Jean-Baptiste-Edmond), commiss. en marchandises, rue Portefoin, 4, le 7 mars, à 2 heures (N^o 4353 du gr.).

Du sieur FLEURY (Henri), relieur, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 48, le 7 mars, à 2 heures (N^o 4359 du gr.).

Du sieur FOUCHÉ (Jean-Louis-Alexis), nég., tenant hôtel meublé, rue Grenelle, 5, le 7 mars, à 10 heures 1/2 (N^o 4360 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, s'il y a lieu, entendre consulter sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RESTITION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ESTELLE, nég., rue d'Argenteuil, 21, entre les mains de M. Serpente, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N^o 4369 du gr.).